



« Assises de l'Eau »

26 novembre 2022

Protéger la ressource en eau pour répondre à l'urgence climatique



- **5000 à 7000 litres d'eau par jour : la consommation directe et indirecte d'un Français.**
- **La pression sur la ressource en eau s'intensifie : épisodes de sécheresse, pollutions, conflits d'usages.**
- **L'eau est le maillon essentiel pour garantir la santé environnementale des êtres humains dans leur environnement.**

La **préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, devient un enjeu majeur pour les élus** qui sont les témoins directs du dérèglement climatique qui menace leur territoire.

« Réfléchir en termes de santé environnementale répond à un enjeu de décloisonnement de la question de l'eau. »

Rémy Ballot
*directeur de l'Institut national
de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement*

La qualité de l'eau, une des préoccupations majeures des citoyens




- **La pollution des milieux aquatiques : 3^{ème} préoccupation des Français⁽¹⁾.**
- **La réduction de la pollution des rivières et des eaux souterraines : 1^{ère} priorité pour 59% des Français⁽²⁾.**
- **La crise sanitaire a changé les attentes des citoyens vis-à-vis des politiques publiques :**

41% des Français interrogés dans l'enquête « *Les attentes des Français sur le monde de demain* » réalisée par l'Institut BVA en juin 2020 **souhaitent que les collectivités agissent sur leur impact environnemental** et aillent vers plus de durabilité.

1) Enquête Insee « Camme », 2019

2) Baromètre Ifop portant sur la préservation des ressources en eaux et des milieux aquatiques, 2018



Le service public de l'eau potable :
Qu'est-ce que c'est ?
Comment cela s'organise ?
Qui est responsable ?

Le service public de l'eau potable

Responsabilité
communale
ou
intercommunale



Eau de
qualité

Eau en
quantité

Protection
des
ressources

Le service public de l'eau potable

Approche quantitative
Schéma Directeur en AEP

Approche qualitative :
Plan de Gestion de la Sécurité
Sanitaire des Eaux



Approche conjoncturelle
Plan Interne de Crise

Approche organisationnelle :
Schéma distribution de l'eau
potable

Obligation réglementaire :
SISPEA : observatoire national
des services publics d'eau et d'assainissement

Approche quantitative Schéma Directeur en AEP

- Obligatoire
- Outil de programmation et de gestion :
 - 1) Recensement du réseau et des installations existantes
 - 2) Diagnostic et mise en évidence des problèmes existants
 - 3) Estimation des besoins futurs
 - 4) Élaboration d'un programme de travaux sur le court, moyen et long terme
- Le SDAEP permet d'avoir une **vision globale des besoins et des solutions envisageables**
- Il est indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation

Financement Agence
de l'Eau possible au
taux de 50 %

Intérêt de mener les 2 démarches en parallèle

Approche qualitative : Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux

- Obligatoire (directive européenne eau)
- Approche globale pour garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau
- Plusieurs étapes :
 1. Recensement des dangers et événements dangereux pouvant nuire à la sécurité sanitaire de l'eau
 2. Évaluation des risques associés
 3. Examen et validation des moyens de maîtrise
 4. Mise en œuvre d'un plan d'actions / d'améliorations
 5. Suivi des mesures et vérification de l'efficacité
- **Détermine des travaux structurels de sécurité sanitaire à engager et programmer dans le SDAEP**


Financement forfaitaire
ARS de 5000 €

Approche conjoncturelle Plan Interne de Crise

- Document structurant pour la sécurisation conjoncturelle de la collectivité
- Obligatoire au titre du code de la sécurité intérieure
- Prise en compte des aléas qui peuvent perturber l'alimentation en eau potable,
- Anticipation des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise

Approche organisationnelle : Schéma Distribution de l'Eau Potable

- Schéma permettant de faciliter l'organisation de la distribution d'eau potable et l'optimisation du réseau associé
- Obligatoire à terme
- Détermine les zones desservies par le réseau de distribution
- Ces choix s'appuient notamment sur un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- Ce descriptif permet en particulier de mesurer le taux de perte en eau du réseau.

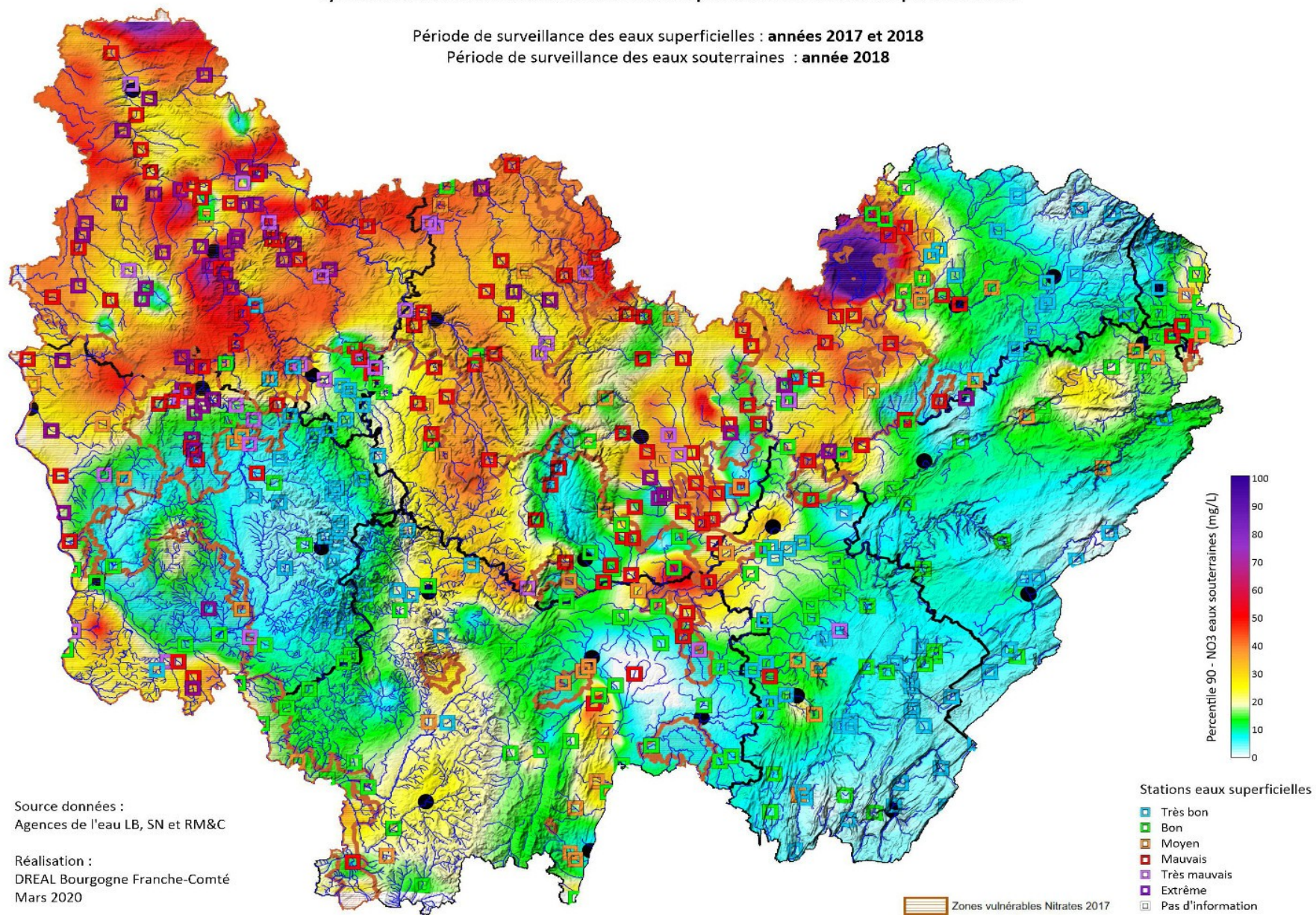


Un enjeu particulier en Haute-Saône : La qualité de l'eau et les pollutions diffuses

Région Bourgogne Franche-Comté
Synthèse du niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines par les Nitrates

Période de surveillance des eaux superficielles : années 2017 et 2018

Période de surveillance des eaux souterraines : année 2018

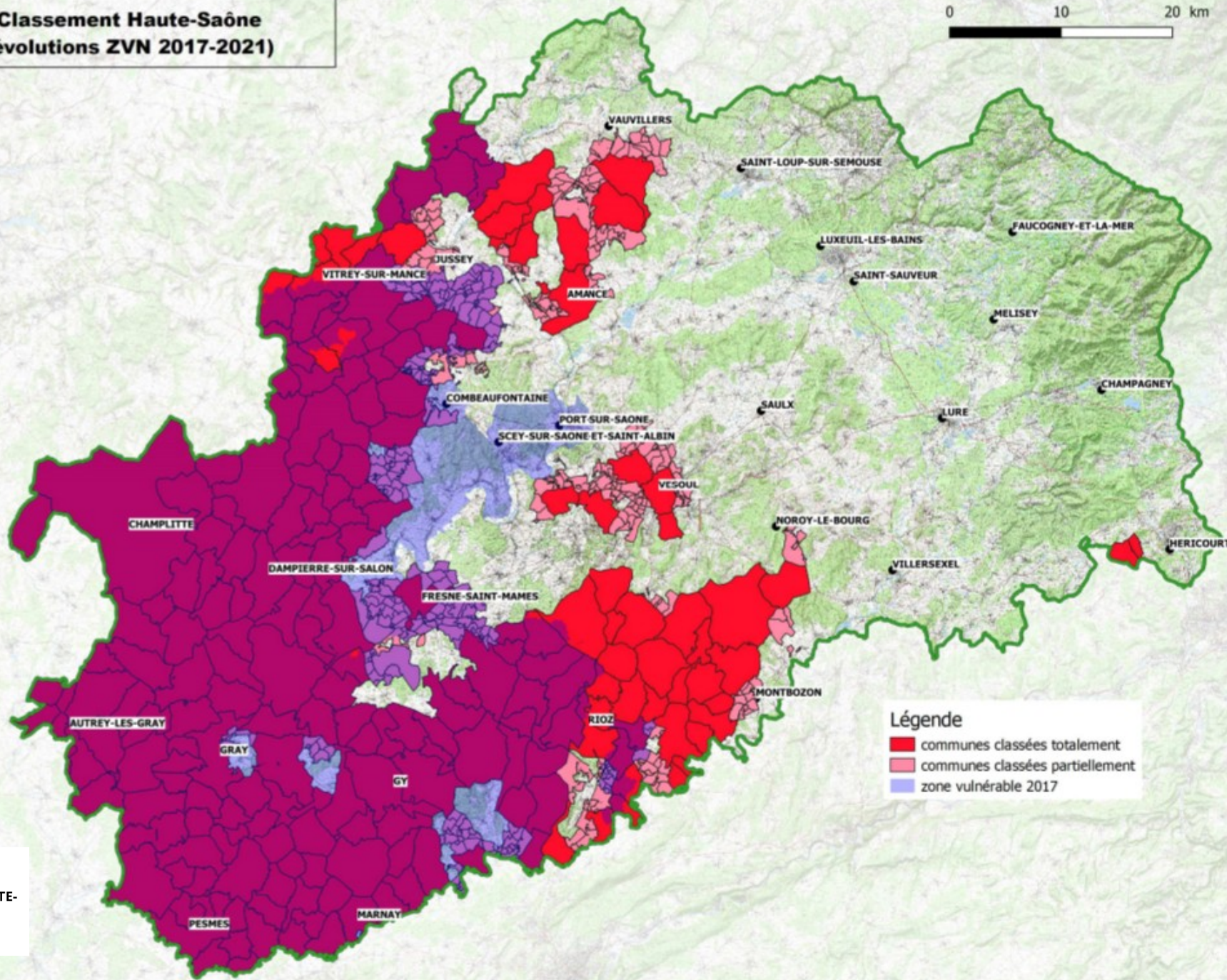


Source données :
Agences de l'eau LB, SN et RM&C

Réalisation :
DREAL Bourgogne Franche-Comté
Mars 2020

Classement Haute-Saône (évolutions ZVN 2017-2021)

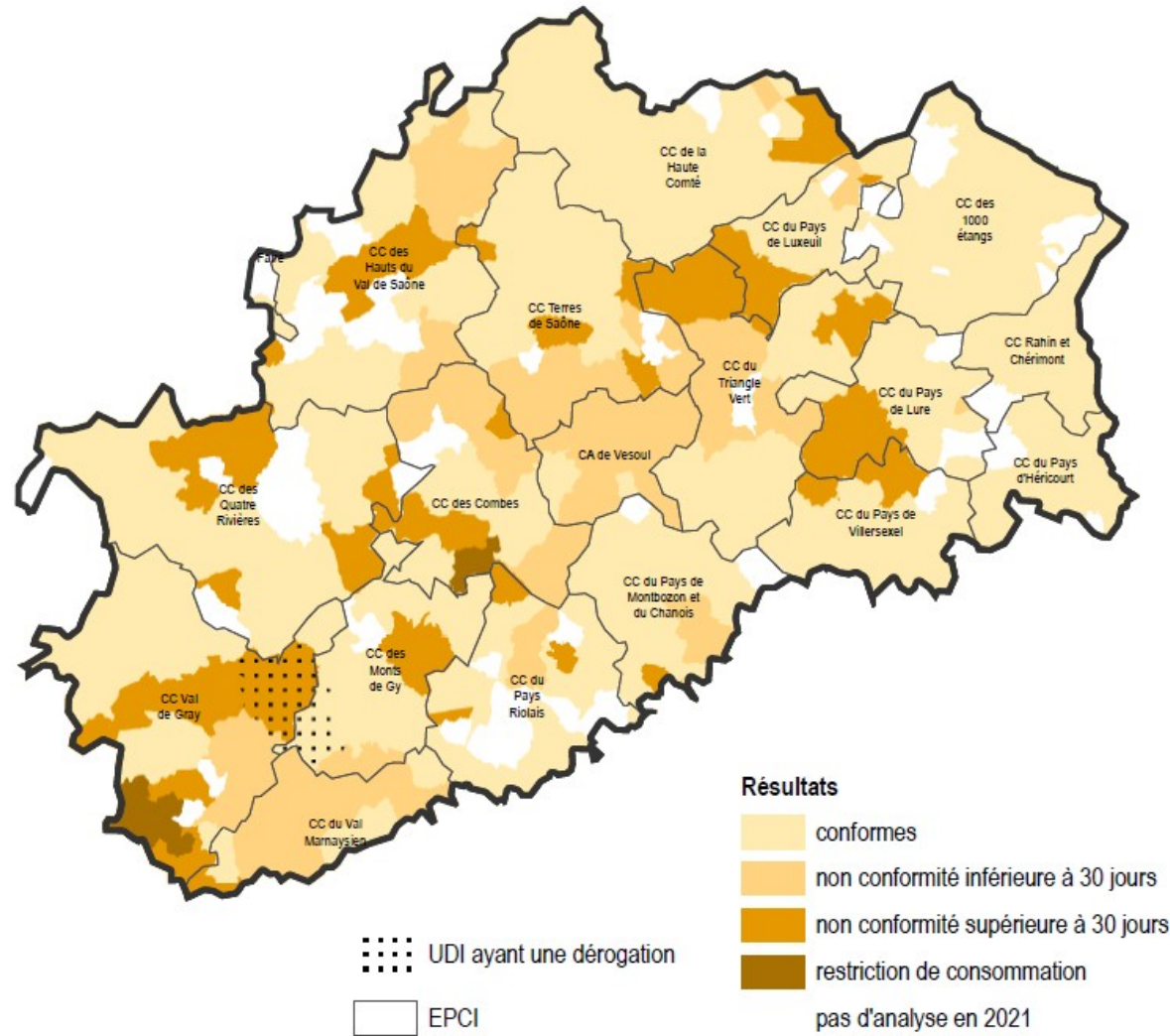
0 10 20 km



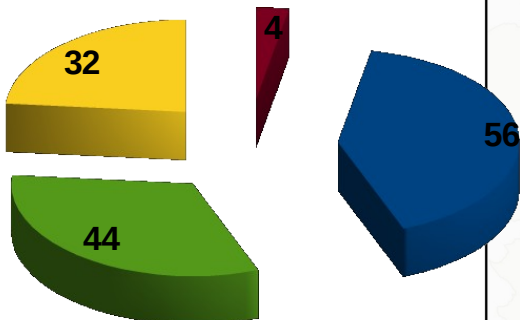
Les pesticides dans l'eau potable en Haute-Saône

Année 2021

Agence Régionale de Santé de BFC - DIS-DES
Source : DSP-DPSE
Avril 2022



55 ouvrages classés en 2009 (grenelle)
 81 classés en 2015 (conférence environnementale)



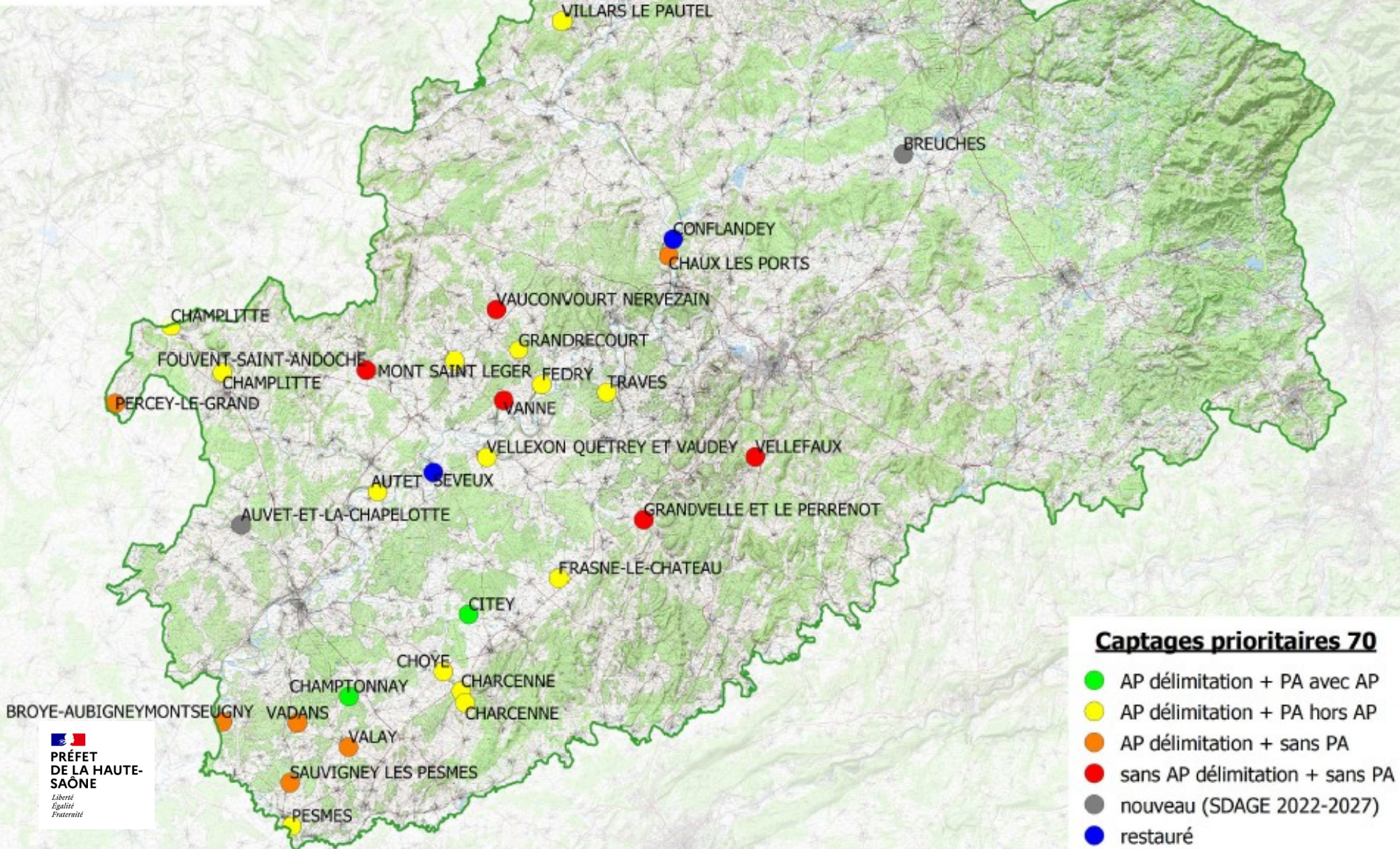
■ N
 ■ N + P
 ■ P
 ■ PH

Légende

- ◆ Préfectures
 - ▭ Limites départementales
 - ▭ lignes_bassins
- Problématique des captages prioritaires :
- Nitrates
 - Nitrates + Pesticides
 - Pesticides
 - Phosphore

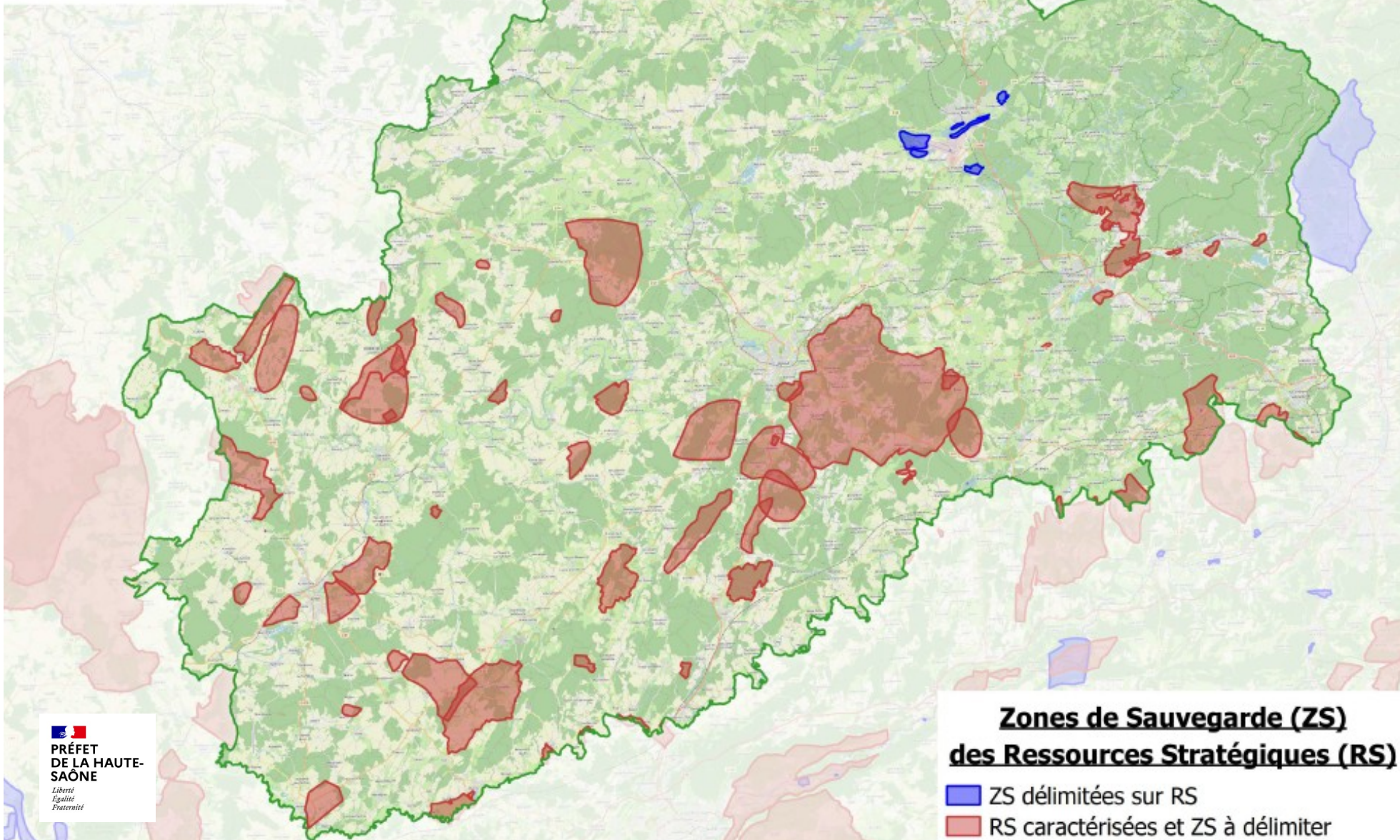


31 captages prioritaires dont 2 restaurés
18 captages couverts par un programme d'actions



Captages prioritaires 70

- AP délimitation + PA avec AP
- AP délimitation + PA hors AP
- AP délimitation + sans PA
- sans AP délimitation + sans PA
- nouveau (SDAGE 2022-2027)
- restauré



**Zones de Sauvegarde (ZS)
des Ressources Stratégiques (RS)**

 ZS délimitées sur RS

 RS caractérisées et ZS à délimiter



Protection de la ressource en eau :

→ 2 approches

Environnementale :

Procédure ZSCE (DDT)

- Protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole
- Pas de DUP
- Délimitation de la zone de protection et définition du plan d'action
- Dans un 1er temps , actions basées sur le volontariat

Santé publique :

Périmètres de protection (ARS)

- Pollutions ponctuelles, qu'elles soient chroniques ou accidentelles
- Obligatoire pour tous les captages (DUP)
- Prescriptions au cas par cas selon la qualité de l'eau et la vulnérabilité du captage
- PPI, PPR, PPE



La solution : priorité au préventif

La priorité doit être donnée à la restauration de la qualité des eaux brutes des captages pour :

- limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant distribution de l'eau,
- conserver au plus près des territoires la capacité de sécuriser la production en eau potable,
- augmenter la résilience face aux épisodes de sécheresses qui se multiplient et mettent en exergue la fragilité de la disponibilité des ressources en eau potable,

Fermer des captages contaminés ou traiter l'eau par des moyens toujours plus coûteux ne constituent donc pas des solutions pertinentes (**instruction du gouvernement du 05 février 2020**).



Mobiliser les outils existants pour porter les enjeux eau

Objectifs ?

- Généraliser les approches de type **projet de territoire** permettant :
 - **Une vision transversale ressources / usages**
 - **Une vision partagée entre acteurs**
 - **Une vision prospective**
- **Combiner actions curatives** (court terme) et **préventives** (long terme)
- **Mettre en place une gouvernance structurée et adaptée**
- Faire du sujet **eau un enjeu de développement local** pour les territoires

Accompagnement des collectivités possible dans le cadre de « l'eau d'ici »

Quels outils ?

- Ne pas recréer de nouveaux outils/dispositifs
- **Privilégier les outils opérationnels** : PSE, captage prioritaire, CLS, PAT...
- **Le CRTE = outil de formalisation de l'engagement des collectivités et d'affichage de l'articulation des outils et financements mobilisés à l'échelle du territoire**

L'engagement du Pays Graylois en faveur de politiques publiques de préventions durables : un territoire qui reste vulnérable sur le plan de la ressource en eau



- **Le traitement de l'eau a un prix pour la collectivité et pour l'utilisateur**
- **41 unités d'eau potable mises en demeure par la Commission Européenne sont situées en Bourgogne-Franche-Comté**
- **En 2020, une sécheresse exceptionnelle a touché la Haute-Saône, avec plusieurs communes du Val de Gray qui ont été ravitaillées par camion-citerne**
- **80% des captages prioritaires du département sont sur le territoire du Pays Graylois : 23 captages sur 29**
- **Une dizaine d'unités de distribution d'eau potable vulnérables aux pesticides. Des mesures préventives et/ou curatives seront à prévoir.**
- **La mobilisation remarquable des acteurs du Pays Graylois à travers un travail à l'échelle d'une filière pour favoriser l'évolution de leur modèle agricole se traduit par la sortie d'un captage prioritaire de la liste du SDAGE pour reconquête pérenne de la qualité de la ressource.**



Situation dans le Pays Graylois

23 captages prioritaires :

- 3 au point 0 dont 1 nouveau,
- 22 AAC ont fait l'objet d'étude hydrologique et 19 AAC sont délimitées,
- 12 programmes d'actions validés dont 2 par arrêté préfectoral,

- Malgré des efforts consentis par les agriculteurs, **un sentiment de découragement gagne les acteurs locaux** : l'amélioration de la qualité de l'eau est trop contrastée, trop lente et trop peu valorisée,

- **La volonté politique des collectivités territoriales est l'élément nécessaire et essentiel** pour que le changement puisse s'opérer durablement en faveur de la préservation de l'eau : le territoire est ainsi engagé dans diverses démarches : Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), contrat local de santé (CLS), projet territorial alimentaire (PAT), paiement pour services environnementaux (PSE).

« Lorsqu'un projet territorial n'est pas porté par un élu, c'est beaucoup plus difficile de le faire émerger et de le faire avancer. »

Aurélien Loos,
*directeur d'Alterre
Bourgogne-
Franche-Comté*

Qualité de l'eau potable : financements Agence de l'eau

Objectif Bon état des eaux → Captages prioritaires et ressources stratégiques

- Accompagnement : études/diagnostics (dont délimitation), animation, suivis, com
- Foncier : maîtrise foncière zones prioritaires, animation stratégies foncières
- Aides agricoles : agriculture bio/MAEC, investissements nitrates/pesticides, filières BNI, PSE
- Travaux et actions spécifiques prescrits par les DUP ou identifiés dans les plans d'actions

→ **Importance de garantir la pérennité des démarches engagées**

→ **Taux d'aide jusqu'à 70%**

Objectif Solidarité urbain-rural → en ZRR

- Protection de la ressource : travaux DUP, acquisitions PPI, indemnisation servitudes
- Remise à niveau des ouvrages vétustes
- Renouvellement canalisations pour supprimer le relargage de substances (CVM...)
- Dispositifs de traitement : désinfection, chloration intermédiaire, mise en conformité normes sanitaires (microbiologie, turbidité, fond géochimique)
- Traitement pesticides/nitrates, si mise en demeure ARS


→ **Priorité aux contrats ZRR – taux d'aide en général 50% – Cofinancements DETR/CD70**

→ **Études préalables nécessaires, prix de l'eau > 1 €/m³, ICGP > 60**

→ **Curatif pesticides : taux maxi 30%, conditionné à plan d'actions préventives**

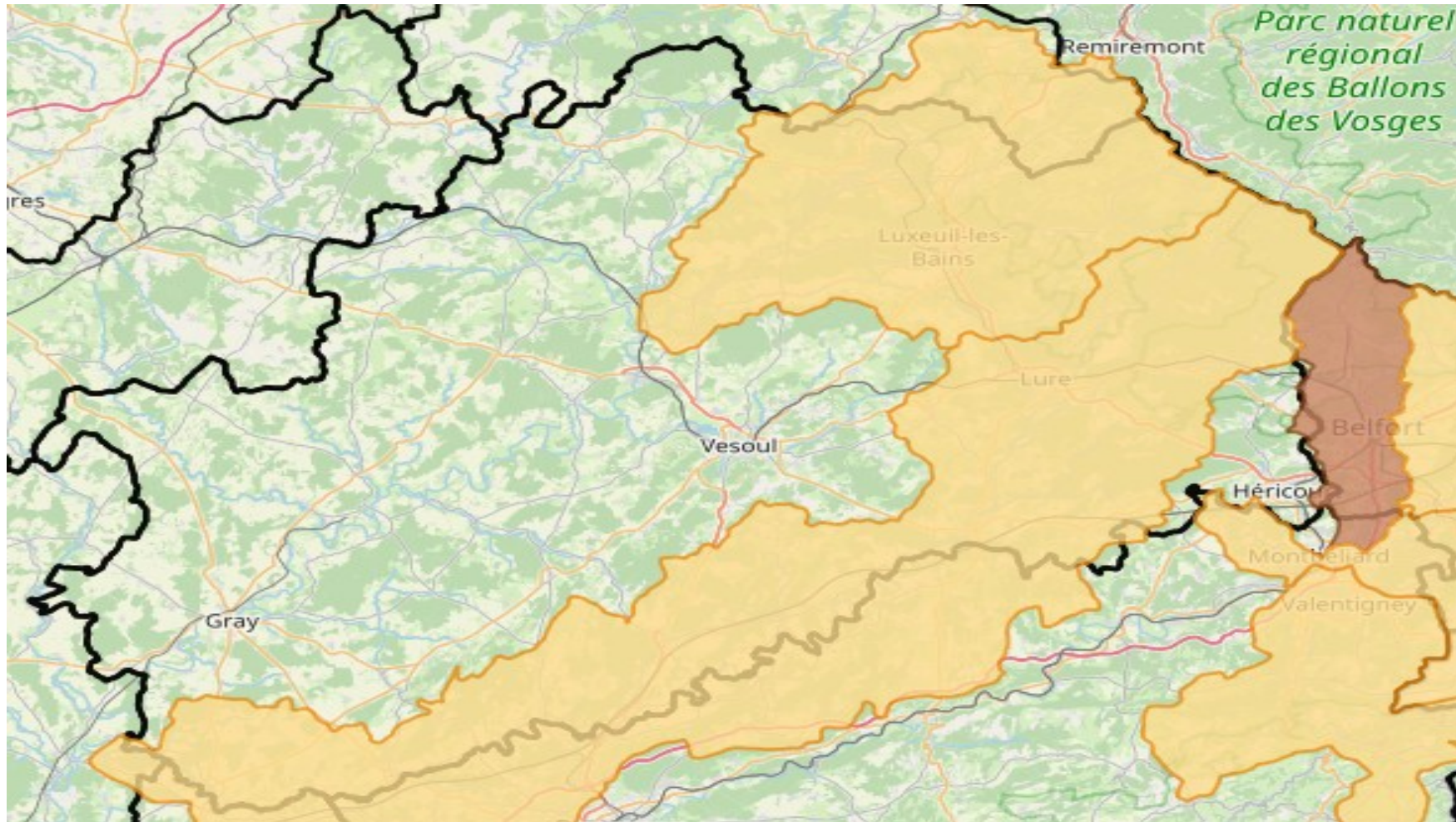
DETR possible pour :

- Télégestion 20 %
- Remplacement canalisations 25 %
- Autres opérations AEP co-financées Agence de l'eau 30 %



Un enjeu émergent En Haute-Saône : Le manque d'eau

Gestion quantitative : état de la ressource



Sous-bassins versants de la **Lanterne** et de l'**Ognon** identifiés par le SDAGE comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs



Solutions techniques : Sobriété, protection ressources, restauration milieux, ZH

Gestion quantitative : les solutions

Préserver les ressources

- **Réaliser des économies d'eau** pour réduire les prélèvements, notamment en améliorant le rendement des réseaux d'eau potable
- **Restaurer la capacité des milieux à stocker l'eau, permettre la recharge des nappes :**
 - 📁 Restauration rivières et zones humides (exemple Quenoche/Linotte)
 - 📁 Désimperméabilisation
 - 📁 Mais aussi : évolution pratiques agricoles (augmenter réserve utile des sols)

Baisse de 5 à 25 %
de la recharge des nappes
(horizon 2050)

Sécuriser les usages prioritaires

- **Interconnexions** des réseaux AEP

- ➔ **Nécessité de se donner les moyens d'une vision globale et prospective ressources-usages à l'échelle des bassins versants**
- ➔ **Des financements publics importants mobilisés (appel à projet canalisations AEP DETR/Département/Agence de l'eau, contrats ZRR, contrats de bassins versants, etc.)**
- ➔ **Interconnexions : nécessité d'une vision globale à l'échelle départementale, cf. élaboration schéma départemental engagée par le Département**

Gestion quantitative : les solutions

LOULANS-VERCHAMP

Restauration de zones humides : ici, l'herbe est verte et l'eau coule en quantité

« C'est la sécheresse, il n'y a plus d'eau. » À ce constat, loin d'être une fatalité, le Syndicat Mixte de la Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon a une réponse : laisser de la place aux zones humides et aux rivières. À Loulans-Verchamp, la restauration de deux cours d'eau il y a deux ans porte ses fruits.

De l'herbe verte comme on en voit rarement en ce moment et de l'eau ruisellante. Sur le vaste terrain privé, situé en face du château à Loulans-Verchamp, on est loin du paysage désolant de la sécheresse qu'on observe un peu partout.

Depuis deux ans, les deux cours d'eau ont repris leurs droits. L'important chantier de restauration des cours d'eau de la Linotte et de la Quenoche s'est achevé en 2020. Depuis, les rivières ont retrouvé leur lit et leurs méandres originels.

L'exemple réussi de Loulans

Les rectifications des cours d'eau par l'homme, dont les




Pour le Syndicat Mixte de la Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon, la restauration des zones humides est une des solutions au manque d'eau en période de sécheresse. Photo ER/Bruno GRANDJEAN

Ce vaste chantier a permis de reconnecter la rivière à sa zone humide. « Avant, le lit de la rivière était trop enfoncé, de même que la nappe phréatique qui l'accompagne par rapport à la haute de la berge. Ce qui ne permettait pas à l'eau de déborder naturellement et de créer des zones humides », explique la chargée de projet. « Aujourd'hui, on a un cours d'eau qui peut déborder facilement et qui est bien connecté avec sa zone humide ».

« Il faut déjà commencer par gérer l'eau très localement »

« Zones humides, zones utiles ! » C'est le message martelé par le syndicat qui a publié un communiqué le 5 août. « On a voulu pousser un coup de gueule », confie Léa Vircondelet qui en est à l'origine. « On parle de sécheresse, mais il faut déjà commencer par gérer l'eau très localement. Il faut arrêter de croire que des barrages ou des étangs retiendront l'eau !



Pour faire face à tous ces enjeux :
Ne pas rester seul
Prise de compétences
concertée à une échelle élargie



Rappel du droit :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) pose le principe d'un transfert de compétence eau assainissement en un **bloc insécable**

La loi du 3 août 2018 instaure la possibilité de reporter la prise de compétence obligatoire dès lors qu'une minorité de blocage a été votée par les communes membres avant fin 2019

La loi engagement proximité du 27 décembre 2019 autorisant les communautés de communes et les communautés d'agglomération à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales aux communes ou aux syndicats infra-communautaires existant au 1er janvier 2019.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification confirme cette échéance et prévoit des aménagements quant à la mise en œuvre.

Pour aller plus loin :

La Loi 3DS renverse le principe posé à l'article 14 de la loi engagement proximité en prévoyant que pour les CC qui deviennent compétentes à titre obligatoire au 01/01/2026, **les syndicats infra-communautaires sont maintenus par principe, sauf délibération contraire de la CC, induisant plusieurs conséquences à détailler :**

- 1- ce n'est valable que pour le transfert obligatoire au 01/01/2026 et non pour une prise anticipée ;
- 2- **si prise de compétence anticipée**, et que les communes membres n'activent pas la minorité de blocage, c'est le principe ancien de la loi engagement proximité (art 14) qui s'applique : **le maintien des syndicats infra-communautaires demeure soumis à une délibération de la CC en vue de conclure une délégation de compétence, de la même manière que lors de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2020 ;**
- 3- le maintien automatique demeure **en tout état de cause** subordonné à la **conclusion d'une convention de délégation avec la CC, cette dernière devant être conclue et approuvée dans un délai d'un an ;**
- 4- **l'année qui précède le transfert** sera ainsi mise à profit, dans le cadre du débat local que le président de la CC organisera en lien avec les maires sur les compétences eau et assainissement pour prévoir d'éventuelles délégations de compétences. Afin d'anticiper le maintien des syndicats infra communautaires compétents, ce débat devra aussi servir aux élus à préparer, le cas échéant, la (ou les) convention(s) de délégation avec le (ou les) syndicat(s) concerné(s) ;

Les syndicats supra-communautaires sont maintenus, les CC nouvellement compétentes y siègent par représentation substitution. Elles peuvent aussi décider, selon les règles habituelles, de s'en retirer si elles veulent exercer en propre la compétence sur le territoire visé.

EPCI	Assainissement Collectif	Eau Potable
CC Terres de Saône	Schémas, zonages	Non
CC du Val Marnaysien	Oui	Oui
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	Schémas, zonages	Non
CC des Quatre Rivières	Études et travaux (par convention)	Études (par convention)
CC du Pays de Villersexel	Non	Non
CC du pay de Luxeuil	Partiel (STEU Luxeuil)	Non
CC du Pays d'Héricourt	Non	Non
CC du Pays Riolais	Oui	Oui
CC des Combes	Schémas, zonages	Non
CC des 1000 Etangs	Non	Non
CC Val de Gray	Oui	Oui
CA de Vesoul	Oui	Oui
CC Rahin et Chérimont	Non	Non
CC du Pays de Lure	Oui	Oui
CC des Monts de Gy	Oui	Oui
CC des Hauts du Val de Saône	Non	Non
CC de la Haute Comté	Non	Non
CC du Triangle Vert	Non	Non

Prise de compétences eau et assainissement

COMPÉTENCE EAU POTABLE (distribution et production) au 01/11/2022



Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Haute-Marne

Syndicat d'eau des Trois Rois

SIE de la Source de Saint Quentin

SIAEP de Sacre Fontaine

SIAEP de la Basse Vingeannaise

SM de Production d'eau Potable de la Forêt de la Bellevaivre

SIE de la Poissenotte

CC Val de Gray

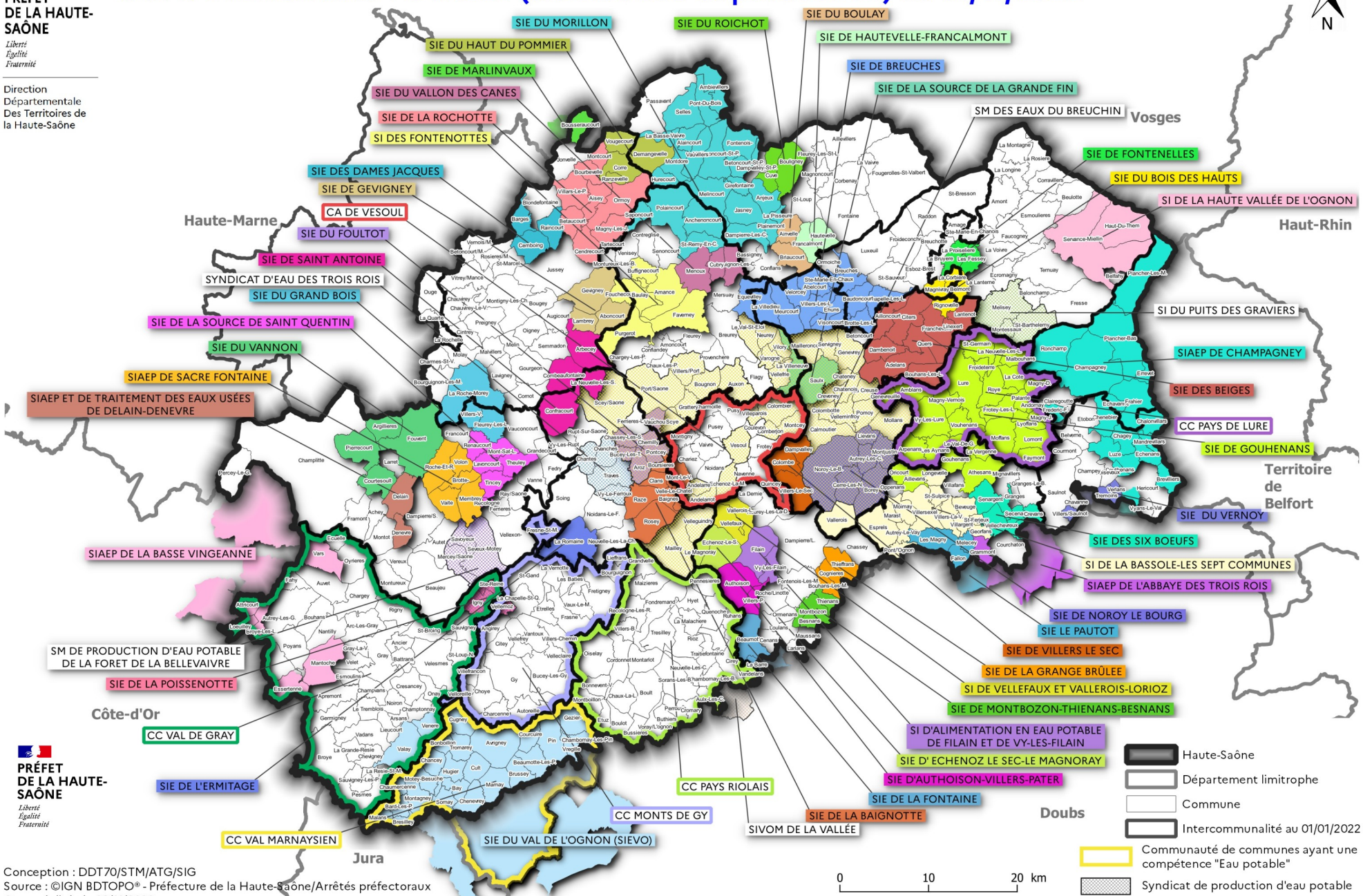
SIE de l'Ermitage

CC Val Marnaysien

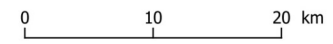
Côte-d'Or

Jura

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG
Source : ©IGN BDTOPO® - Préfecture de la Haute-Saône/Arrêtés préfectoraux
Carte réalisée le 08/11/2022
Localisation du fichier : H:\Production_SIG\1_Cartes_QGS_PDF\Connaissance du territoire\2-Découpage_administratif\EPCI\Compétences\Eau_potable\2022_EPCI_competence_AEP.qgz



- Haute-Saône
- Département limitrophe
- Commune
- Intercommunalité au 01/01/2022
- Communauté de communes ayant une compétence "Eau potable"
- Syndicat de production d'eau potable
- Syndicat de distribution d'eau potable



COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT (collectif et non collectif) au 01/11/2022

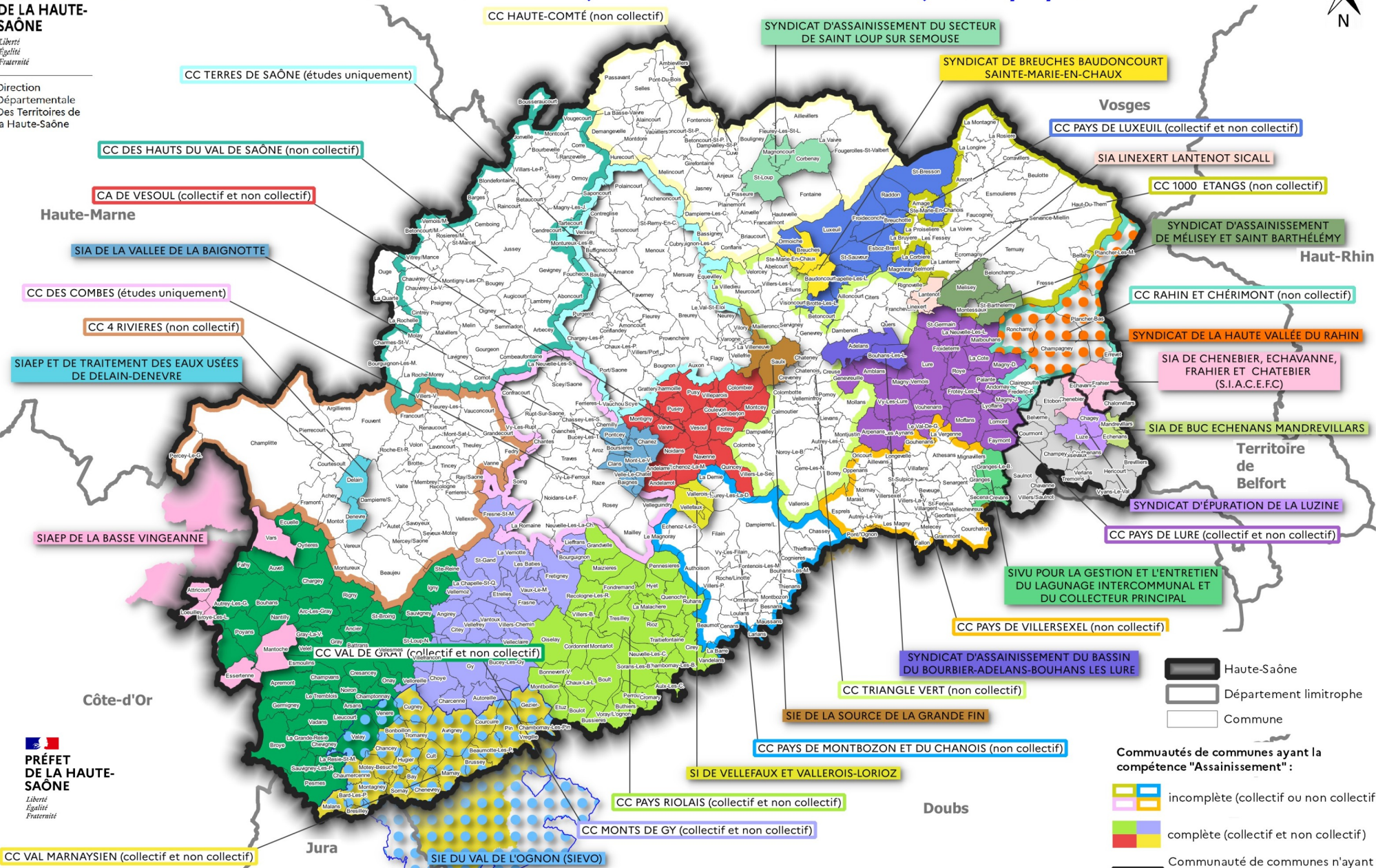


Direction Départementale Des Territoires de la Haute-Saône

Haute-Marne

Côte-d'Or

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG
Source : ©IGN BDTOPO® - Préfecture de la Haute-Saône/Arrêtés préfectoraux
Carte réalisée le 24/11/2022
Localisation du fichier : H:\Production_SIG\1_Cartes_QGS_PDF\Connaissance du territoire\2-Decoupage_administratif\EPCI\Compétences\Assainissement\2022_EPCI_competence_assinissement.qgz

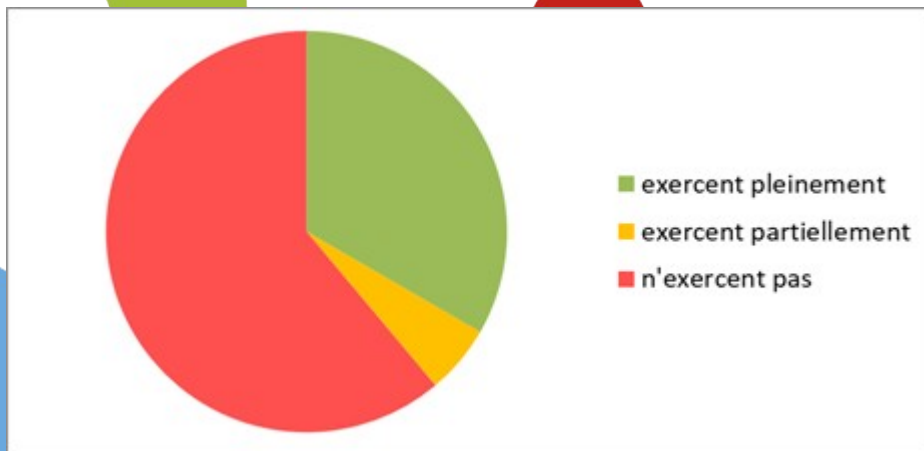


Haute-Saône
Département limitrophe
Commune

Communautés de communes ayant la compétence "Assainissement" :

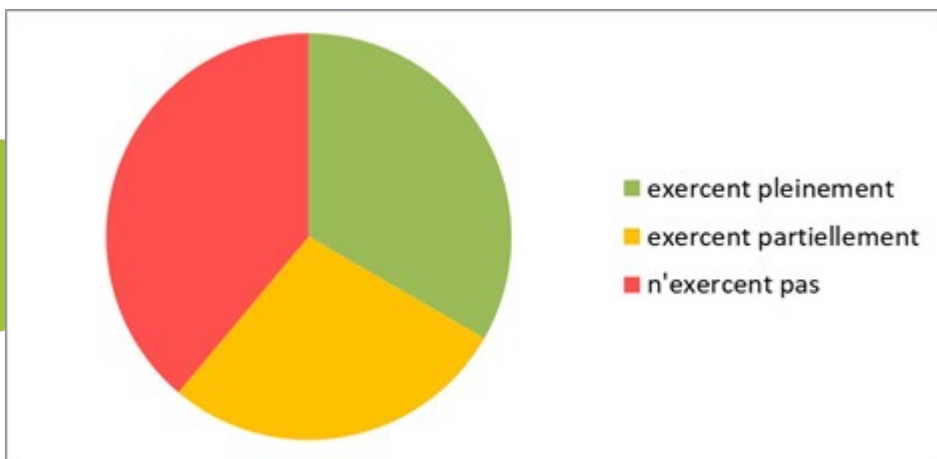
- incomplète (collectif ou non collectif)
- complète (collectif et non collectif)
- Communauté de communes n'ayant pas la compétence (CC du Pays d'Héricourt)
- Syndicats d'assainissement





Prise de compétences
Eau potable:

6 pleinement
1 partiellement
11 pas du tout



Prise de compétences
Assainissement:

6 pleinement
5 partiellement
7 pas du tout

Mise en œuvre

Apports de la loi 3DS

- nouvelles exceptions à l'interdiction de prendre en charge, dans le budget principal les dépenses relatives aux services publics d'eau et d'assainissement : L'interdiction prévue à l'article L2224-2 du CGCT n'est plus applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les deux cas suivants :
 - *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;*
 - *pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre.*
- association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences eau et assainissement par les CC (cf détails diapositive suivante).

En conséquence

- en cas de maintien de syndicats pré-existants, vigilance à avoir sur les compétences effectivement exercées par ces derniers ;
- un important travail de fond est encore à mener pour une bonne partie du territoire pour répondre à l'échéance du 1^{er} janvier 2026 : il est important de commencer dès à présent ;
- accompagnement de l'agence de l'eau à hauteur de 50 % (hors dépenses internes, personnel, etc.) qui peut être complété par l'État, via la DETR pour le financement des études préalables aux prises de compétences et à l'élaboration des schémas directeurs eau et assainissement.

Pour aller plus loin : association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences eau/assainissement par les CC

Le président d'EPCI détermine, en lien avec les maires, les modalités du **débat à tenir sur les conditions d'exercice des compétences eau/assainissement** par la CC. Il **porte sur**.

- la détermination des **conditions tarifaires** des services ;
- la **priorisation des besoins d'investissement** sur les réseaux pour résorber les fuites et améliorer la qualité des infrastructures ;

Calendrier du débat :

- si le transfert a déjà eu lieu, le débat se tient à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- si le transfert n'a pas eu lieu, le débat se tient dans l'année précédent la prise de compétence.

A l'issue de ce débat, les communes membres et la CC peuvent conclure une **convention** approuvée par les organes délibérants. Cette convention :

- précise les **contours de la tarification** en tenant compte du mode de gestion, des caractéristiques du réseau, des coûts de production, de traitement et de distribution ;
- détermine les orientations et les objectifs de la **politique d'investissement** en matière d'infrastructures ;
- organise les modalités de **délégations de compétences** aux communes qui en feraient la demande à/c du 1^{er} janvier 2026.

Le débat est **renouvelable tous les ans dans** les mêmes conditions et la convention amendée **à l'occasion du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau**.

Pour aller plus loin : la délégation de compétence

La loi autorise les communautés de communes et les communautés d'agglomérations à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales aux communes ou aux syndicats infra-communautaires existant au 1er janvier 2019.

- cela implique **une convention** selon les modalités indiquées précédemment, **dont la durée est limitée et doit pouvoir faire l'objet d'une évaluation selon des indicateurs fixés par le délégataire.**
- la CC (ou la CA) **reste responsable juridiquement de la compétence** qu'elle délègue en confiance à une commune ou un syndicat qui l'exécute pour le compte de la CC (ou la CA), selon les orientations que cette dernière définit.
- **les investissements et charges incombent à la CC** (ou la CA), en cas de subvention cette dernière en reste la bénéficiaire.
- il revient au délégataire de voter le budget annexe de l'eau ou de l'assainissement et d'ouvrir, à ce titre, un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces Services Publics d'Intérêt Commercial (SPIC) « au nom et pour le compte de... ».

Le délégataire est fondé à fixer le prix de l'eau et de l'assainissement ainsi que sa facturation en lien avec l'autorité délégante, laquelle aura néanmoins le dernier mot en cas de désaccord.

Pour aller plus loin : la tarification

Le principe : **égalité des usagers** devant le service public. S'agissant de l'eau (un SPIC), **ce service doit fonctionner à l'équilibre**.

Aménagements possibles de tarifications

Mise en place d'une **tarification sociale** de l'eau (article L2224-12-4 du CGCT) : La tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation.

Décision du Conseil d'État, 22 octobre 2021, n° 436256 :

Cette décision précise les conditions alternatives dans lesquelles une différenciation tarifaire peut avoir lieu :

"La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure."

Pour aller plus loin : règles budgétaires

Communes de moins de 500 habitants :

Pas d'obligation de budget annexe eau/assainissement mais une annexe spécifique intitulée « état de ventilation des dépenses et recettes des services de l'eau et d'assainissement pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Communes et EPCI de moins de 3000 habitants :

Possibilité d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1- les 2 services sont gérés selon un mode de gestion identique : gestion directe ou déléguée ;
- 2- les 2 services sont soumis aux mêmes règles de TVA : assujettissement ou non assujettissement.

Possibilité de prise en charge par le budget principal des dépenses du SPIC.

Toutes communes et EPCI :

Prise en charge possible des dépenses du SPIC par le budget principal dans une des situations suivantes :

- lorsque les exigences du SPIC conduisent à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du SPIC exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;
- pour les SPANC, lors de leur création et pour une durée maximum de 5 années.

Pour aller plus loin : accompagnement

L'Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement (ASCOMADE), association loi 1901 composée de collectivités, a pour mission de faciliter les échanges de connaissances, de savoir-faire et le partage d'expériences pour permettre à chaque collectivité de gagner en efficacité.

Pour vous accompagner, l'ASCOMADE vous propose :

- des guides et des outils techniques ;
- des témoignages accessibles en ligne

<https://ascomade.org/actions/transfert-des-competences-eau-et-assainissement/>

- des rencontres et des conférences dédiées au transfert de compétences.

ASCOMADE 17 avenue Charles Siffert 25 000 Besançon (Tél : 03 81 83 58 23 – Fax : 03 81 83 15 63)

mail : ascomade@ascomade.org - présentation : <https://ascomade.org/ascomade/presentation/>



Merci pour votre attention